



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/180

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 accordant à la Société Ferme Éolienne d'Avessac l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs de modèle SIEMENS SWT113 d'une puissance totale maximale de 11,5 MW ;

VU la lettre préfectorale du 12 janvier 2015 actant auprès de l'exploitant le changement de modèle des 5 éoliennes pour celui de la marque GAMESA G114 conduisant à une puissance totale maximale de 10 MW ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2016 et complétée les 5 août 2016 et 1^{er} septembre 2016 par la Société Ferme Éolienne d'Avessac dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur – CS 10 000 – 86 000 POITIERS en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer l'implantation des deux éoliennes E3 et E5 afin de mieux prendre en compte le contexte géologique ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la Défense en date du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 septembre 2016 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 19 octobre 2016 ;

VU le courrier de notification en date du 23 novembre 2016, adressé au demandeur, l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'implantation des deux éoliennes E3 et E5 respectivement de 25,70 m et de 54 m vers le nord-est n'engendre pas une modification significative de l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une mesure de compensation telle que figurant dans son dossier et conduisant à effectuer une plantation de 57 m de haies avec les mêmes essences que celles de la haie qui nécessitera d'être coupée sur un linéaire de 33 m en vue de permettre l'accès à l'éolienne E3 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification ne remet pas en cause le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification ne remet pas en cause le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Ferme Éolienne d'Avessac dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur – CS 10 000 – 86000 POITIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Avessac les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 93 m Puissance totale installée en MW : 10 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93)	Coordonnées (Lambert II)
Eolienne E1	Avessac	La Tasnière aux Renards	XT125 XT126	X : 323 329 Y : 6 736 198	X : 272 835 Y : 2 300 053
Eolienne E2	Avessac	Commun du Haut des Landes Commun du Brulon La Tasnière aux Renards	XO110 XO112	X : 323 624 Y : 6 735 993	X : 273 132 Y : 2 299 850
Eolienne E3	Avessac	Les Fosses Perrais Commun du Haut des Landes	XN172 XN173 XN176	X : 323 917 Y : 6 735 747	X : 273 428 Y : 2 299 606
Eolienne E4	Avessac	Les Bauches Les Fosses Perrais	XN178 XN180	X : 324 155 Y : 6 735 513	X : 273 667 Y : 2 299 374
Eolienne E5	Avessac	Les Bauches Près de l'étang	XN182 XN183	X : 324 442 Y : 6 735 317	X : 273 956 Y : 2 299 181
Poste de livraison	Avessac	Commun du Haut des Landes	XO111	X : 323 582 Y : 6 736 142	X : 273 089 Y : 2 299 999

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune d'Avessac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Avessac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Nantes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Éolienne d'Avessac.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : les communes de Rieux, Saint-Nicolas-de-Redon, Redon, Severac, Fegreac, Sainte-Marie, Avessac, Guenrouet et Plessé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Nantes et aux frais de la société Ferme Éolienne d'Avessac dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Avessac et à la société Ferme Éolienne d'Avessac.

Nantes, le 21/12/2016

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY